

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.8131

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société PEINTURES RECA SAS pour ses installations exploitées
à Auterive (31190), 94 route de Toulouse**

N° 0 4 6

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015 autorisant la société PEINTURES RECA SAS à exploiter ses installations 94 route de Toulouse à Auterive ;

Vu le courrier du 12 juin 2015 de Peintures RECA SAS sollicitant le recours au SDIS ;

Vu le courrier du 3 septembre 2015 du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant que les arrêtés du 3 octobre 2010 et du 1^{er} juin 2015 susvisés prévoient la définition d'une stratégie de défense contre l'incendie par l'exploitant d'un stockage de produits inflammables ;

Considérant que l'exploitant a sollicité, par courrier du 12 juin 2015 susvisé, un recours aux moyens du SDIS dans la mise en œuvre de sa stratégie de défense contre l'incendie et que ce dernier a répondu favorablement par courrier du 3 septembre 2015 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'acter certains engagements de l'exploitant pour l'intervention du SDIS afin de garantir notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PEINTURES RECA SAS le 11 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PEINTURES RECA SAS, dont le siège social est situé 94 route de Toulouse, commune d'Auterive (31190), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse.

Art. 2 - Stratégie de lutte contre l'incendie

Le recours aux moyens des services du SDIS est approuvé. Leur concours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens propres de l'exploitant. Ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 3 - L'article 7.2.2.1 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est remplacé par :

« L'installation dispose en permanence de deux accès opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Art. 4 - L'article 7.3.1 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est complété ainsi :

« Les plans d'intervention du site sont élaborés, mis à jour et transmis au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne à chaque modification des conditions d'exploitation du site pouvant avoir un impact sur la réponse opérationnelle des services de secours. Ces plans prennent en compte des événements pouvant survenir pendant les heures non ouvrées. »

Art. 5 - L'alinéa 3 de l'article 7.3.2.3 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé est complété ainsi :

« Les réserves d'émulseurs disponibles sur le site sont positionnées comme suit :

L'exploitant dispose en permanence de trois réserves d'émulseur de 2000 litres chacune, aux deux points d'attaque opposés, à proximité des entrées T1 et T3, pour la lutte contre un incendie survenant dans la zone de stockage des produits inflammables et à proximité du poteau incendie n°3 du site.»

Art. 6 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 8 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Auterive et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Auterive pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis au conseil municipal de la commune de Miremont.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Auterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



